



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 9682

Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. En effet, il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et des cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus aucune justification. Les responsabilités reconnues aux directrices d'écoles de cadres infirmiers prennent régulièrement de l'importance ; les exigences des diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice ; l'administration reconnaît un parallélisme des deux fonctions mais il s'arrête, sans raison, à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Enfin la qualité de notre santé dépend de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers et il convient en conséquence de placer les directrices dans les meilleures conditions pour assurer au mieux la charge qui leur est confiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la carrière des directrices d'écoles d'infirmières et des cadres infirmiers et celle des infirmières générales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le concours de recrutement qui donne accès à la carrière d'infirmière générale est d'un niveau plus élevé que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'écoles d'infirmières et des directrices d'école de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation spécifique d'une durée de six mois à l'école nationale de la santé publique pris en compte pour la titularisation est imposé aux infirmières générales après réussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilités de ces dernières qui s'étendent au recrutement, à l'affectation et à la gestion de l'ensemble des infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes et agents des services hospitaliers, c'est-à-dire à plusieurs centaines d'agents dans un établissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilités exercées par une directrice d'école, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le rôle de ces dernières, qu'elles exercent en école d'infirmières ou en école de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semblé possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront à ces catégories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une même situation aux unes et aux autres de ces catégories. Cependant, les mêmes statuts institueront des passerelles qui n'existaient pas dans les statuts antérieurs et qui permettront aux directrices d'école d'accéder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers généraux et des infirmiers généraux adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9682

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 712